

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 août 2004)	1243
Classement en zones défavorisées au titre des Indemnités compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 août 2004)	1244
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter	1251

EAU

Cours d’eau domaniaux - Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004)	1254
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter	1254
Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau gave d’Oléron commune de Verdets (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004)	1256
Réglementation des prélèvements d’eau pour l’irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1257
Autorisation temporaire au S.I. d’A.E.P. de la Bidassoa à utiliser une ressource en eau en vue de l’alimentation publique (Arrêté préfectoral du 10 août 2004)	1258
Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d’élevage (Arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2004)	1262
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l’agglomération de Tarnos communes de Tarnos et de Boucau (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1263

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension de la mairie, aménagement de l’agence postale et création de logements Commune d’Helette (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1264
--	------

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 4 août 2004)	1264
---	------

ASSOCIATIONS

Autorisation de création de l’association syndicale autorisée “Brunançon Lasvignottes” à Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1265
---	------

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 6 août 2004)	1266
---	------

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Beyrie-en-Béarn (Arrêté préfectoral du 6 août 2004)	1266
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 5 août 2004)	1266
Composition de la commission du répertoire des métiers (Arrêté préfectoral du 6 août 2004)	1267

ETABLISSEMENTS D’HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement du CHRS Atherbea Association «Centre d’Accueil et Foyer Côte Basque» (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1268
Dotations globales de financement du CHRS Amitié Association OGFA (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1269
Dotations globales de financement du CHRS les Mouettes association centre d’accueil et foyer Côte Basque (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1269
Dotations globales de financement du CHRS Massabielle (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1270
Dotations globales de financement du CHRS du côté des femmes association du côté des femmes (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1271
Dotations globales de financement du CADA Atherbea Association centre d’accueil et Foyer Côte Basque (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1272
Dotations globales de financement du CADA Messins Association OGFA (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1272
Dotations globales de financement du CHRS l’Escale Association l’Escale (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1273
Dotations globales de financement du CADA Isard Cos Association Cos (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1274
Dotations globales de financement du CPH Isard Cos Association Centre d’Orientation Sociale (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1275
Tarification de l’appartement de coordination thérapeutique de Sid’Avenir pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1275
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l’ANPAA pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1276
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes du CIAT pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1277
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1278
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Bizia pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1278
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1279
Tarification de l’appartement de coordination thérapeutique de l’ARSA pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1280
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l’ARIT pour l’année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1281

... / ...

SOMMAIRE

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 9 août 2004) 1287

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 3, 4 et 10 août 2004) 1293

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Louhossoa (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004) 1293

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004) 1294

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Larceveau - Ostabat-Asme (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004) 1295

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004) 1295

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004) 1296

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Espelette (Arrêté préfectoral du 5 août 2004) 1297

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 3 août 2004) 1298

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier d'Oloron 1315

Avis de recrutement de deux agents d'entretien spécialisés au centre hospitalier de Pau 1315

Avis de recrutement de quatre agents administratifs au centre hospitalier de Pau 1315

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau 1315

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau 1316

ENVIRONNEMENT

Concours des municipalités ouvert aux communes de moins de 10 000 habitants 1316

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Classement de l'établissement Les Acacias à Gan (Décision régionale du 9 août 2004) 1316

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation (Arrêté régional du 30 juillet 2004) 1317

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants : appareil de dialyse en centre, lithotripteurs (Arrêté régional du 30 juillet 2004) 1318

SECURITE SOCIALE

Accord tarifaire (Avenant du 16 juillet 2004) 1320

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004215-17 du 2 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 du Conseil du 4 juin 2003,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001,

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement de Communes en zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents, et modifiant le code rural ;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées.

Vu l'Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées au titre des ICHN pris conjointement,

Vu l'Arrêté préfectoral N°2004-133-15 du 12 mai 2004 fixant le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2004 et notamment son article 4 concernant les surfaces fourragères.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article premier : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles du département.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 2 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Classement en zones défavorisées au titre des Indemnités compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004215-18 du 2 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) N°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ;

Vu le Règlement (CE) N°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N°2529/2001 ;

Vu le Règlement (CEE) N°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le Règlement (CE) N°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement CEE N°3508/92, modifié par le règlement (CE) N°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 ;

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 ;

Vu le Décret N°77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement de Communes en zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents, et modifiant le code rural ;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article premier : Les communes ou parties de communes, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont classées en zones défavorisées. Pour les ICHN, la zone montagne est elle-même découpée en trois sous-zones, définies d'après l'année du premier arrêté de reconnaissance en zone montagne des communes concernées.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur général du CNASEA et le Directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE

Liste exhaustive des communes des Pyrénées-Atlantiques classées en zones défavorisées

- (*) Communes multi-zones : selon arrêtés ministériels en vigueur
(**) Communes de montagne comprenant des exploitations classées en haute montagne

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64001	AAST	Zone défavorisée simple	11
64006	ACCOUS	Montagne I (**)	31
64008	AHAXE ALCIETTE BASCASSAN	Montagne II	32
64010	AICIRITS CAMOU SUHAST	Zone défavorisée simple	11
64011	AINCILLE	Montagne II	32
64012	AINHARP	Montagne III	33
64013	AINHICE MONGELOS	Montagne III	33
64014	AINHOA	Montagne II	32
64015	ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE	Montagne I (**)	31
64016	ALDUDES	Montagne I (**)	31
64017	ALOS SIBAS ABENSE	Montagne II	32
64018	AMENDEUIX ONEIX	Zone défavorisée simple	11
64019	AMOROTS SUCCOS	Piémont	21
64020	ANCE	Montagne II	32

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64026	ANHAUX	Montagne I (**)	31
64028	ANOYE	Zone défavorisée simple	11
64029	ARAMITS	Montagne II	32
64031	ARANCOU	Zone défavorisée simple	11
64034	ARBERATS SILLEGUE	Zone défavorisée simple	11
64036	ARBOUET SUSSAUTE	Zone défavorisée simple	11
64040	ARETTE	Montagne I (**)	31
64045	ARHANSUS	Montagne III	33
64046	ARMENDARITS	Piémont	21
64047	ARNEGUY	Montagne I (**)	31
64049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY	Zone défavorisée simple	11
64050	ARRAST LARREBIEU	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64051	ARRAUTE CHARRITTE	Piémont	21
64052	ARRICAU BORDES	Zone défavorisée simple	11
64056	ARROSES	Zone défavorisée simple	11
64058	ARTHEZ D ASSON	Montagne II	32
64062	ARUDY	Montagne I	31
64064	ASASP ARROS	Montagne II	32
64065	ASCAIN	Montagne III	33
64066	ASCARAT	Montagne II	32
64068	ASSON	Montagne II	32
64069	ASTE BEON	Montagne I	31
64072	AUBERTIN	Montagne III	33
64074	AUBOUS	Zone défavorisée simple	11
64079	AURIONS IDERNES	Zone défavorisée simple	11
64081	AUSSURUCQ	Montagne I (**)	31
64084	AYDIE	Zone défavorisée simple	11
64085	AYDIUS	Haute montagne	41
64086	AYHERRE	Montagne III	33
64089	BALEIX	Zone défavorisée simple	11
64092	BANCA	Montagne I (**)	31
64093	BARCUS	Montagne II	32
64094	BARDOS	Zone défavorisée simple	11
64098	BASSILLON VAUZE	Zone défavorisée simple	11
64103	BEDEILLE	Zone défavorisée simple	11
64104	BEDOUS	Montagne I	31
64105	BEGUIOS	Zone défavorisée simple	11
64106	BEHASQUE LAPISTE	Zone défavorisée simple	11

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64107	BEHORLEGUY	Montagne I	31
64110	BEOST	Montagne I (**)	31
64111	BENTAYOU SEREE	Zone défavorisée simple	11
64113	BERGOUHEY VIELLENAVE	Zone défavorisée simple	11
64115	BERROGAIN LARUNS	Montagne III	33
64116	BESCAT	Montagne II	32
64118	BETRACQ	Zone défavorisée simple	11
64120	BEYRIE Sur JOYEUSE	Piémont	21
64123	BIDACHE	Zone défavorisée simple	11
64124	BIDARRAY	Montagne I	31
64127	BIELLE	Montagne I	31
64128	BILHERES	Haute montagne	41
64130	BIRIATOU	Montagne III	33
64134	BONLOC	Piémont	21
64136	BORCE	Haute montagne	41
64139	BOSDARROS	Piémont	21
64148	BRUGES CAPBIS MIFAGET	Montagne III	33
64149	BUGNEIN	Zone défavorisée simple	11
64150	BUNUS	Montagne II	32
64151	BURGARONNE	Zone défavorisée simple	11
64154	BUSSUNARITS SARRASQUETTE	Montagne II	32
64155	BUSTINCE IRIBERRY	Montagne II	32
64157	BUZY	Piémont	21
64159	CADILLON	Zone défavorisée simple	11
64160	CAMBO LES BAINS	Montagne III	33
64162	CAMOU CIHIGUE	Montagne I (**)	31
64165	CARDESSE	Piémont	21
64166	CARO	Montagne II	32
64173	CASTEIDE DOAT	Zone défavorisée simple	11
64174	CASTERA LOUBIX	Zone défavorisée simple	11
64175	CASTET	Montagne I	31
64176	CASTETBON	Zone défavorisée simple	11
64179	CASTETNER	Zone défavorisée simple	11
64180	CASTETPUGON	Zone défavorisée simple	11
64182	CASTILLON DE LEMBEYE	Zone défavorisée simple	11
64185	CETTE EYGUN	Haute montagne	41
64187	CHARRITTE DE BAS	Zone défavorisée simple	11
64188	CHERAUTE	Montagne II	32

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64192	CONCHEZ DE BEARN	Zone défavorisée simple	11
64193	CORBERE ABERES	Zone défavorisée simple	11
64196	CROUSEILLES	Zone défavorisée simple	11
64197	CUQUERON	Piémont	21
64199	DIUSSE	Zone défavorisée simple	11
64202	DOMEZAIN BERRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64204	EAUX BONNES	Haute montagne	41
64206	ESCOT	Montagne I (**)	31
64210	ESCURES	Zone défavorisée simple	11
64213	ESPELETTE	Montagne II	32
64214	ESPE UNUREIN	Zone défavorisée simple	11
64217	ESQUIULE	Montagne II	32
64218	ESTERENCUBY	Montagne I (**)	31
64219	ESTIALESCQ	Piémont	21
64221	ETCHARRY	Zone défavorisée simple	11
64222	ETCHEBAR	Montagne I (**)	31
64223	ETSAUT	Haute montagne	41
64224	EYSUS	Piémont	21
64225	FEAS	Montagne II	32
64228	GABAT	Zone défavorisée simple	11
64229	GAMARTHE	Montagne II	32
64230	GAN	Piémont	21
64231	GARINDEIN	Montagne III	33
64233	GARLIN	Zone défavorisée simple	11
64235	GARRIS	Zone défavorisée simple	11
64236	GAYON	Zone défavorisée simple	11
64240	GERE BELESTEN	Montagne I	31
64247	GOTEIN LIBARRENX	Montagne III	33
64255	HALSOU	Zone défavorisée simple	11
64256	HASPARREN	Montagne III	33
64257	HAUT DE BOSDARROS	Montagne III	33
64258	HAUX	Montagne I	31
64259	HELETTE	Montagne III	33
64263	L HOPITAL D ORION	Zone défavorisée simple	11
64264	L HOPITAL ST BLAISE	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64265	HOSTA	Montagne II	32
64267	IBARROLLE	Montagne II	32
64268	IDAUX MENDY	Montagne III	33

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64271	IHOLDY	Montagne III	33
64272	ILHARRE	Zone défavorisée simple	11
64273	IRISSARRY	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64274	IROULEGUY	Montagne I	31
64275	ISPOURE	Montagne II	32
64276	ISSOR	Montagne I (**)	31
64277	ISTURITS	Montagne III	33
64279	ITXASSOU	Montagne I	31
64280	IZESTE	Montagne I	31
64282	JATXOU	Zone défavorisée simple	11
64283	JAXU	Montagne II	32
64285	JUXUE	Montagne III	33
64289	LA BASTIDE CLAIRENCE	Montagne III	33
64293	LABATUT	Zone défavorisée simple	11
64294	LABETS BISCAÏ	Zone défavorisée simple	11
64297	LACARRE	Montagne III	33
64298	LACARRY ARHAN CHARRITTE DE HAUT	Montagne I	31
64299	LACOMMANDE	Piémont	21
64303	LAGUINGE RESTOUE	Montagne II	32
64307	LALONGUE	Zone défavorisée simple	11
64309	LAMAYOU	Zone défavorisée simple	11
64310	LANNE EN BARETOUS	Montagne I (**)	31
64312	LANNEPLAA	Zone défavorisée simple	11
64313	LANTABAT	Montagne III	33
64314	LARCEVEAU ARROS CIBITS	Montagne III	33
64316	LARRAU	Haute montagne	41
64317	LARRESSORE	Zone défavorisée simple	11
64319	LARRIBAR SORHAPURU	Piémont	21
64320	LARUNS	Montagne I (**)	31
64322	LASSE	Montagne I	31
64323	LASSERRE	Zone défavorisée simple	11
64324	LASSEUBE	Piémont	21
64325	LASSEUBETAT	Montagne III	33
64327	LECUMBERRY	Montagne I (**)	31
64330	LEES ATHAS	Montagne I (**)	31
64331	LEMBEYE	Zone défavorisée simple	11
64336	LESCUN	Haute montagne	41
64339	LESTELLE BETHARRAM	Montagne III + Piémont (*)	33+21

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64340	LICHANS SUNHAR	Montagne II	32
64342	LICQ ATHEREY	Montagne I (**)	31
64345	LOHITZUN OYHERCQ	Montagne III	33
64349	LOUBIENG	Zone défavorisée simple	11
64350	LOUHOSSOA	Montagne II	32
64351	LOURDIOS ICHERE	Montagne I (**)	31
64353	LOUVIE JUZON	Montagne I	31
64354	LOUVIE SOUBIRON	Montagne I (**)	31
64357	LUCARRE	Zone défavorisée simple	11
64359	LUCQ DE BEARN	Zone défavorisée simple	11
64360	LURBE ST CHRISTAU	Montagne II	32
64362	LUXE SUMBERRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64363	LYS	Montagne II	32
64364	MACAYE	Montagne II	32
64366	MASCARAAS HARON	Zone défavorisée simple	11
64368	MASPARRAUTE	Zone défavorisée simple	11
64371	MAULEON LICHARRE	Montagne II	32
64372	MAURE	Zone défavorisée simple	11
64375	MEHARIN	Piémont	21
64377	MENDIONDE	Montagne III	33
64378	MENDITTE	Montagne II	32
64379	MENDIVE	Montagne I	31
64388	MOMY	Zone défavorisée simple	11
64390	MONCAUP	Zone défavorisée simple	11
64391	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64392	MONCLA	Zone défavorisée simple	11
64393	MONEIN	Piémont	21
64394	MONPEZAT	Zone défavorisée simple	11
64395	MONSEGUR	Zone défavorisée simple	11
64398	MONTANER	Zone défavorisée simple	11
64401	MONT DISSE	Zone défavorisée simple	11
64404	MONTORY	Montagne I	31
64411	MUSCULDY	Montagne II	32
64420	OGENNE CAMPTORT	Zone défavorisée simple	11
64422	OLORON STE MARIE	Montagne I + Plaine (*)	31+00
64424	ORDIARP	Montagne II	32
64425	OREGUE	Montagne III	33
64427	ORION	Zone défavorisée simple	11

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64428	ORRIULE	Zone défavorisée simple	11
64429	ORSANCO	Piémont	21
64432	OSSAS SUHARE	Montagne II	32
64433	OSSE EN ASPE	Montagne I (**)	31
64435	OSSERAIN	Zone défavorisée simple	11
64436	OSSES	Montagne I	31
64437	OSTABAT ASME	Montagne III + Piémont (*)	33+21
64440	OZENX MONTESTRUCQ	Zone défavorisée simple	11
64441	PAGOLLE	Montagne II	32
64442	PARBAYSE	Zone défavorisée simple	11
64446	PEYRELONGUE ABOS	Zone défavorisée simple	11
64451	PONSON DEBAT POUTS	Zone défavorisée simple	11
64452	PONSON DESSUS	Zone défavorisée simple	11
64454	PONTIACQ VIELLEPINTE	Zone défavorisée simple	11
64455	PORTET	Zone défavorisée simple	11
64463	REBENACQ	Montagne II	32
64468	ROQUIAGUE	Montagne II	32
64473	STE COLOME	Montagne II	32
64475	STE ENGRACE	Haute montagne	41
64476	ST ESTEBEN	Piémont	21
64477	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Montagne I (**)	31
64478	ST FAUST	Piémont	21
64484	ST JEAN LE VIEUX	Montagne III	33
64485	ST JEAN PIED DE PORT	Montagne III	33
64486	ST JEAN POUUDGE	Zone défavorisée simple	11
64487	ST JUST IBARRE	Montagne II	32
64489	ST MARTIN D ARBEROUE	Montagne III	33
64490	ST MARTIN D ARROSSA	Montagne I	31
64492	ST MICHEL	Montagne I (**)	31
64493	ST PALAIS	Zone défavorisée simple	11
64495	ST PEE Sur NIVELLE	Zone défavorisée simple	11
64503	SAMSONS LION	Zone défavorisée simple	11
64504	SARE	Montagne II	32
64506	SARRANCE	Montagne I (**)	31
64509	SAUGUIS ST ETIENNE	Montagne II (**)	32
64512	SAUVELADE	Zone défavorisée simple	11
64515	SEDZE MAUBECQ	Zone défavorisée simple	11
64517	SEMEACQ BLACHON	Zone défavorisée simple	11

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64522	SEVIGNACQ MEYRACQ	Montagne II	32
64527	SOURAIDE	Montagne III	33
64528	SUHESCUN	Montagne III	33
64532	TADOUSSE USSAU	Zone défavorisée simple	11
64533	TARDETS SORHOLUS	Montagne II (**)	32
64537	TROIS VILLES	Montagne II	32
64538	UHART CIZE	Montagne I	31
64539	UHART MIXE	Piémont	21
64542	URDOS	Haute montagne	41
64543	UREPEL	Montagne I (**)	31
64547	USTARITZ	Zone défavorisée simple	11
64552	VIALER	Zone défavorisée simple	11
64556	VIELLESEGURE	Zone défavorisée simple	11
64559	VIODOS ABENSE DE BAS	Montagne III + Piémont (*)	33+21

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 29 juillet 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 juillet 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} SALLABERRY Martine, à Hasparren,
Demande du 05 Avril 2004 (n° 2004211-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : 25 ha (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 482, 483, 484, 485, 646, 649, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Dominique ONABARRO.

Le Gaec Harribide, à Mendionde,
Demande du 28 Juin 2004 (n° 2004211-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : Section B 436, 437 et 438 pour une surface de 3 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Dominique ONABARRO, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (candidat qui se consacre exclusivement à l'activité agricole ; opération permettant de conforter sa structure actuelle d'exploitation).

M^{lle} GUILLOT Sandrine, à Coublucq,
Demande du 13 Mai 2004 (n° 2004211-20)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Coublucq : 8 ha 38 (A 436, 437, 438, 439, 440, 441, 428, 429 et 408), précédemment mises en valeur par M^{lle} GUILLOT Sandrine et Monsieur ST SEVERIN Raymond, au motif suivant : l'exploitation des surfaces demandées est nécessaire au maintien de la viabilité de la structure.

M^{me} FORTOUL Anne-Marie, à Serres Sainte Marie,
Demande du 06 Mai 2004 (n° 2004211-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Serres Sainte Marie : 1 ha 97 (C 346, 491, 492 et ZC 69), précédemment mises en valeur par Madame Elise LABOR-DE RAYNA.

L'Earl de Bagaure, à Ance,
Demande du 17 Juin 2004 (n° 2004211-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Asasp : 0 ha 52 .

M. DEZES André, à Anglet,
Demande du 04 Mai 2004 (n° 2004211-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bassussarry : 4 ha 53 (AK 1, 2, 10, 12, 16, AI 2), précédemment mises en valeur par Madame Lucette DEZES.

M^{me} ATHERET Béatrice, à Oloron,
Demande du 17 Juin 2004 (n° 2004211-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Eysus et Oloron : 3 ha 30 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Madame Marie VIGNEAU.

M. BAHURLET Alain, à Lasseube,
Demande du 08 Juin 2004 (n° 2004211-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube : 11 ha 76, précédemment mises en valeur par Madame Anna BAHURLET.

M. BONNECAZE LASSERRE Marcel, à Orriule,
Demande du 10 Juin 2004 (n° 2004211-26)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de l'Hopital d'Orion : 0 ha 32, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Damien COUSSEAU.

M. BORDENAVE Michel, à Monein,
Demande du 06 Juillet 2004 (n° 2004211-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 11 ha 61, précédemment mises en valeur par Monsieur Loui LAFITTE et la Scea Domaine Capdevielle.

M. BOURDALES Jean-Michel, à Came,
Demande du 06 Juillet 2004 (n° 2004211-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Came : 5 ha, précédemment mises en valeur par Madame BERTRANINE Ghislaine.

M. CAPDEVILLE Christophe, à Lacadée et Sault de Navailles,
Demande du 05 Juillet 2004 (n° 2004211-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lacadée : 15 ha 12, précédemment mises en valeur par Madame Madeleine CAPDEVILLE.

M. CASTAGNOS Philippe, à Mesplede,
Demande du 23 Juin 2004 (n° 2004211-30)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mesplede et Arthez de Béarn : 60 ha 63, précédemment mises en valeur par Madame Elise CASTAGNOS.

M. CAZOU Jean, à Lucq de Béarn,
Demande du 07 Juin 2004 (n° 2004211-31)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 18 ha 26, précédemment mises en valeur par Monsieur Emmanuel LARRE.

M. CLOS COT Thierry, à Bruges,
Demande du 05 Juillet 2004 (n° 2004211-32)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Louvie Juzon : 8 ha 99, précédemment mises en valeur par Monsieur Bernard CLOS COT.

La Co-Exploitation Magis, à Cambo les Bains,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004211-33)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cambo et Larressore : 12 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur Dominique MAGIS.

M^{me} DABADIE Pierrette, à Leme,
Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004211-34)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Leme, Auga et Meracq : 43 ha 92 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques DABADIE.

M^{me} DABADIE Pierrette, à Leme,
Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004211-35)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Leme, Auga et Meracq : 43 ha 92 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques DABADIE.

M. DOYHARCABAL Patxi, à Arbonne,
Demande du 29 Juin 2004 (n° 2004211-36)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbonne et St Pé sur Nivelle : 25 ha 59, précédemment mises en valeur par Madame Raymonde DOYHARCABAL.

L'Earl Bourda, à Larreule,
Demande du 16 Juin 2004 (n° 2004211-37)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larreule : 58 ha 84, précédemment mises en valeur par le Gaec Bourda.

L'Earl Capsaü, à Garlin,
Demande du 16 Juin 2004 (n° 2004211-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin, Mascaraas et Taron : 37 ha 26 - atelier veaux de boucherie (165), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis BROCA.

L'Earl Clemartigue, à Ogeu les Bains,
Demande du 10 Juin 2004 (n° 2004211-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu les Bains : 77 ha 86, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LABORDE.

L'Earl du Bourguet, à Espechede,
Demande du 24 Juin 2004 (n° 2004211-40)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede, Sedzere, Arrien et Limendous : 44 ha 47, précédemment mises en valeur par le Gaec du Bourguet.

L'Earl Goyhenetchea, à Oregue,
Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004211-41)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oregue : 1 ha 53, précédemment mises en valeur par Madame Liliane OLHARAN.

L'Earl Lascassies, à Espoey,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004211-42)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Espoey et Pontacq : 60 ha 96.

L'Earl Oskoitia, à Souraïde,
Demande du 28 Juin 2004 (n° 2004211-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ainhoa, Souraïde et Sare : 68 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre UHARRIZ.

L'Earl Pislot, à Escoubes,
Demande du 06 Juillet 2004 (n° 2004211-44)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Escoubes, Lannecaube et Taron : 26 ha 27, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Paul PISLOT.

L'Earl Pucheu, à Cardesse,
Demande du 24 Juin 2004 (n° 2004211-45)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron Ste Marie : 6 ha 54, précédemment mises en valeur par Madame Michèle BERNET et Madame Janine LOUSTALOT.

L'Earl Sokarroa, à St Jean le Vieux,
Demande du 28 Juin 2004 (n° 2004211-46)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Jean le Vieux, Anhaux, Caro et St Jean Pied de Port : 48 ha 11, précédemment mises en valeur par le Gaec Sokarroa.

M^{me} ESTECAHANDY Anna, à Esquiule,
Demande du 07 Juin 2004 (n° 2004211-47)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Esquiule : 15 ha 56 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre LURO.

M^{me} FORTOUL Anne-Marie, à Serres Sainte Marie,
Demande du 06 Mai 2004 (n° 2004211-48)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Serres Sainte Marie : 1 ha 97 (C 346, 491, 492 et ZC 69), précédemment mises en valeur par Madame Elise LABOR-DE RAYNA.

M^{me} HIRIART Elisabeth, à Souraïde,
Demande du 01 Juillet 2004 (n° 2004211-49)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Souraïde : 10 ha 50 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre BERGARA.

M. JAUREGUIBERRY Arnaud, à Arraute Charritte,
Demande du 28 Juin 2004 (n° 2004211-50)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arraute Charritte : 2 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur Paul CHARRITON.

Le Gaec a Moureou, à Morlaas,
Demande du 10 Juin 2004 (n° 2004211-51)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon et Morlaas : 7 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur Marcel BROUCA.

Le Gaec Bagadoya, à Ordiarp,
Demande du 25 Juin 2004(n° 2004211-52)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ordiarp, Ainharp et Garindein : 33 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre ERBINARTEGARAY.

Le Gaec de l'Albizia, à Bruges,
Demande du 17 Mai 2004(n° 2004211-53)

est autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lys : 23 ha 52, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean René COURADET.

Le Gaec de Pilat, à Montardon,
Demande du 21 Juin 2004(n° 2004211-54)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montardon : 3 ha 02, précédemment mises en valeur par Madame Reine JAYMES.

Le Gaec Elgarte, à St Pée sur Nivelle,
Demande du 01 Juin 2004 (n° 2004211-55)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Pée sur Nivelle : 6 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur Martin ETCHEVERRIA.

Le Gaec Garralde, à Ayherre,
Demande du 26 Mai 2004(n° 2004211-56)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre et Oregue : 49 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick SALLABERRY et Monsieur Jean DUTER.

Le Gaec Hedacq, à Montory,
Demande du 25 Juin 2004 (n° 2004211-57)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montory, Barcus, Lanne : 54 ha 86, précédemment mises en valeur par Monsieur) Edouard PONTAUT.

Le Gaec Hedacq, à Montory,
Demande du 25 Juin 2004 (n° 2004211-58)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lanne : 10 ha 73, précédemment mises en valeur par Madame Daniele CARASSOU.

Le Gaec Rouspide, à Castetnau,
Demande du 11 Juin 2004 (n° 2004211-59)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetnau : 43 ha 81 - atelier palmipèdes gavage (32000), précédemment mises en valeur par l'Earl Rouspide.

Le Gaec Yatsalde, à St Etienne de Baïgorry,
Demande du 07 Mai 2004 (n° 2004211-60)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 58 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Baptiste LAMBERT.

M. GUILHARRETZE Jean-Claude, à Ossenx,
Demande du 25 Juin 2004 (n° 2004211-61)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ossenx : 12 ha 67, précédemment mises en valeur par Madame Marguerite ETCHEVERRY.

M. KADENBACH Fritz, à Lalongue,
Demande du 05 Juillet 2004 (n° 2004211-62)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lalongue et Vialer : 1 ha 36, précédemment mises en valeur par Madame Simone LASSERRE.

M. LAGOUARDAT Michel, à Lucq de Béarn,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004211-63)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 1 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-François COUSSIRAT HOURTET.

Le Lycée Agricole, à Montardon,
Demande du 11 Juin 2004 (n° 2004211-64)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montardon et Serres Castet : 5 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur MARES Henri.

M. MOUGICA Jean-Louis, à Ayherre,
Demande du 30 Juin 2004 (n° 2004211-66)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 38 ha 84, précédemment mises en valeur par Madame Marguerite MOUGICA.

M. MUGUIN CABAILLE Gilles, à Seby,

Demande du 05 Juillet 2004 (n° 2004211-67)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Meracq : 4 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Fernand LESBATS.

M^{me} PIBOURRET Marie-Hélène, à Nay,
Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004211-68)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Nay : 1 ha 80 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454, 462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par le Gaec de l'Etang.

La Scea Brillan, à Lamayou,
Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004211-69)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lamayou : 0 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BOURDALE.

La Scea Laborde, à Lourenties,
Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004211-70)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Eslourenties, Espoey, Limendous et Lourenties : 54 ha 10.

La Scea Lacroutz, à Orthez,
Demande du 30 Juin 2004 (n° 2004211-71)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Nassiet : 14 ha 77.

La Scea les Chataigniers, à Arget,
Demande du 05 Juillet 2004(n° 2004211-72)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arget, Montagut et Casteïde Candau : 62 ha 84, précédemment mises en valeur par Monsieur Aimé CAMESCASSE.

La Scea Lou Petitout, à Lescar,
Demande du 08 Juin 2004 (n° 2004211-73)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lescar : 13 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph SEMPE.

La Scea Seignouret, à Lee,
Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004211-74)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Assat, Espechede, Lee, Sedzere, Pau, Ousse et Meillon : 111 ha 34, précédemment mises en valeur par le Gaec Seignouret.

La Scea Subervie, à Lons,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004211-75)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lons et Lescar : 14 ha 49, précédemment mises en valeur par Monsieur SUBERVIE François et Monsieur JOSEPH Philippe.

M. SEVILLE Christophe, à Boeil Bezing,
Demande du 22 Juin 2004 (n° 2004211-76)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Boeil Bezing : 11 ha 14, précédemment mises en valeur par Madame Danielle Germaine SEVILLE.

M^{me} URRIZA Joséphine, à Bidarray,
Demande du 24 Juin 2004 (n° 2004211-77)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 7 ha 53 (B 439, 444, 445, 449, 435, 450, 452, 454,

462, 464, 474, 475, 481, 483, 484, 485, 646, 709, 711, 713, 717, 719, 721), précédemment mises en valeur par Monsieur Pedro URRIZA.

M. VIGNEAU René, à St Just Ibarre,
Demande du 28 Juin 2004 (n° 2004211-78)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Just Ibarre : 39 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame Anne-Marie VIGNEAU.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M^{me} Martine SALLABERRY, à Mendionde,
Demande du 05 Avril 2004 (n° 2004211-17)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : Section B 440, 441 et 442 pour une surface de 3 ha 27, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Dominique ONABARRO, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

M^{me} Martine SALLABERRY, à Mendionde,
Demande du 05 Avril 2004 (n° 2004211-18 du 2004)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde : Section B 436, 437 et 438 pour une surface de 3 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Dominique ONABARRO, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (le candidat concurrent se consacre exclusivement à l'agriculture et l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation).

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2004182-18 du 30 juillet 2004
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à EARL de l'Arribère Basse

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 457 du 10 mai 1999 ayant autorisé le GAEC de l'Arribère Basse à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 avril 2004 par laquelle l'EARL de l'Arribère Basse sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit 60 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1.20 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 juillet 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL de L'Arribère Basse représenté par M. Vélo Fabien domicilié 64270 Lahontan est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan, lieu-dit l'Arribère Basse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 60 m³/ h durant 100 heures pour irriguer 1.20 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 5 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
N. PERINO

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave d'Oloron commune de Verdets**

Arrêté préfectoral n° 2004182-19 du 30 juillet 2004

—
Permissionnaire : M. CAPDEPON Yves
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 juin 2004 par laquelle M. Capdepon Yves sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Verdets, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 140 heures pour irriguer 6.89 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 juillet 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Capdepon Yves domicilié 18 rue du Gave 64400 Verdets est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Verdets, lieu-dit Bareys, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 140 h pour irriguer 6.89 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Verdets, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
N. PERINO

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2004222-19 du 9 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-195-3 du 13 juillet 2004 et n° 2004-2002-6 du 20 juillet 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-216-12 du 3 août 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant l'enjeu de certaines cultures à forte valeur ajoutée,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les prélèvements au fil de l'eau pour l'irrigation des cultures de maïs semence, tabac et kiwis sur les cours d'eau ci-après, sont autorisés à titre dérogatoire, aux conditions suivantes :

un relevé du compteur sera effectué avant le reprise de l'irrigation et à la fin.

Ce relevé sera transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF).

Cultures et cours d'eau concernés :

Cours d'eau	Culture	Maïs semence	Tabac	Kiwi
Le Joos		2,00 ha		
L'Elgabarena				1,50
L'Escou			3,60	
La Mielle			7,00	
Total		2,00	10,60	1,50

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du 11 août 2004 à 8 h 00 jusqu'au 31 août 2004 inclus.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes d'Oloron Sainte Marie, de Moumour, de Précilhon, d'Escou, de Géronce et de Lichans-Sunhar, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
W. FOUSSE

**Autorisation temporaire au S.I. d'A.E.P. de la Bidassoa
à utiliser une ressource en eau
en vue de l'alimentation publique**

Arrêté préfectoral n° 2004223-2 du 10 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991 ;

Considérant que l'absence depuis plusieurs mois de précipitations et la période prolongée de canicule n'ont pas permis aux ressources d'eau potable du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa de se renouveler ;

Considérant l'état des réserves d'eau potable disponibles à très court terme pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant l'absence de possibilités complémentaires de secours à partir des collectivités voisines ;

Considérant le risque à court terme de pénurie d'eau pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;

Considérant la proposition de solution temporaire présentée par le Syndicat Intercommunal d'AEP de la Bidassoa ;

Considérant la demande du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa en date du 5 août 2004 ;

Considérant les résultats des analyses en date du 16 février 2004 réalisées par le laboratoire agréé et concluant à une eau de bonne qualité ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 4 août 2004 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 août 2004 ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'augmenter les disponibilités en eau afin de prévenir les coupures d'eau ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : le SI AEP de la Bidassoa est autorisé à produire, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en appoint transitoire, de l'eau potable à partir du forage F4 sur la commune de Biriadou au lieu-dit Ondibar sur la parcelle n° 25 section AK. Il est implanté au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

$$X = 269,365$$

$$Y = 3 122,2005$$

Et à une altitude du sol $Z = + 7,60$ m NGF

Article 2 : Prélèvement

Le débit prélevé sur le forage est de 150 m³/heure maximum ou 3 000 m³/jour.

La pompe est située entre 14 et 14,5 m de profondeur et toute mesure est prise pour éviter le dénoyage de la crépine. Le niveau dynamique de rabattement est de 9,75 m sous le sol (cote - 2,15 m NGF) avec sonde de sécurité.

Un dispositif de comptage est installé sur le refoulement ainsi qu'un robinet de prélèvement.

Article 3 : Aménagement du forage

Le forage, dont la tête dépasse le sol naturel de 1,7 m, est entouré d'un terre de protection anti crue, en matériaux graveleux locaux, sur 1 mètre d'épaisseur et recouvert d'une dalle bétonnée de 0,15 m d'épaisseur sur 6,7 m de longueur et 2,5 m de largeur. Un dispositif de géotextile et de blocs rocheux assure une protection complémentaire au terre.

Un abri en matériau plastique, muni d'une porte d'accès, recouvre la tête du forage et les installations hydrauliques et électriques.

La tête de l'ouvrage est rendue étanche par une plaque d'acier avec joints adaptés pour le passage des tubages ou des gaines électriques.

Une protection grillagée provisoire de 10 m sur 10 m environ entoure l'ouvrage de façon à interdire l'entrée à toute personne non autorisée ou tout animal..

L'exploitant s'assure de l'absence de risques préjudiciables à la qualité de l'eau. L'accès à la parcelle n° 25 reste interdit à tout véhicule non lié à l'exploitation du point d'eau ou à l'utilisation agricole par son propriétaire. Tout autre risque dont il aurait connaissance doit être prévenu et signalé à l'autorité sanitaire.

Article 4 : Traitement

L'eau brute est amenée à la station de traitement où elle subit un traitement d'aération, de déferrisation biologique et de désinfection. Elle est mélangée en distribution avec l'eau traitée provenant des puits d'Onchista.

Un traitement au charbon actif en poudre sera mis en place en cas de nécessité.

Le taux de désinfection en sortie d'usine, est de 0,3 mg/l en chlore total en permanence.

L'exploitant assure un suivi rigoureux des installations de captage et de traitement ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure, avant distribution, que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant réalisera, en surveillance minimale de l'eau brute (R), de l'eau produite après traitement (P) et de l'eau distribuée (D) et par référence aux types d'analyses prévues par le Code de la Santé Publique, les analyses suivantes :

– en sortie du forage F4 :

- 1 RP la première semaine associé à une RS sur la Bidassoa
- 1 D1 une fois par semaine substituée par une P1 tous les mois

– au départ de l'usine de traitement :

– un D1 une fois par semaine substituée tous les mois par une P1

Le suivi quotidien comprendra les analyses sur l'eau brute au forage et l'eau traitée de paramètres suivants : température, pH, chlorures, fer, manganèse et turbidité associés à des mesures de débit et de niveau dans le forage F4.

L'exploitant communique hebdomadairement le résultat des analyses effectuées et quotidiennement l'état de la situation quantitative des ressources. En fonction des résultats et de l'évolution des besoins, le programme de surveillance pourra être adapté par l'autorité sanitaire.

De plus, le SI AEP de la Bidassoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 6 : Matériaux et produits utilisés

Les matériaux des différentes installations et canalisations ainsi que les produits utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur. Les attestations et certifications sont à la disposition, sur la demande de l'autorité sanitaire.

Avant livraison à l'usine, les canalisations d'adduction sont nettoyées, désinfectées et rincées.

Article 7 : Délai de mise en conformité et durée de l'autorisation

La livraison de l'eau n'est autorisée que si les travaux d'aménagement et les installations de traitement visés aux articles ci-dessus sont réalisés.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois. Elle peut être renouvelée sur demande motivée si les conditions climatiques et hydrologiques restent défavorables et sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de nouvelles ressources.

Dans ce délai, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bidassoa est tenu de poursuivre les procédures et les démarches pour obtenir l'autorisation préfectorale des 3 forages d'Ondibar en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Bidassoa, M. le Maire de Biriadou et M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux – Dumez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions
liées aux effluents d'élevage**

Arrêté préfectoral n° 2004211-13 du 29 juillet 2004

Arrêté de subvention

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/07/2004 n° 200410 000 228 319

Vu la demande de subvention présentée par M. MONGUILHET Daniel, à Lestelle Bétharram – 64800 Lestelle-Betharram

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Daniel MONGUILHET, prévoyant un investissement à : 64800 Lestelle-Betharram,

Montant prévisionnel du projet : 42 923,02 € Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1 150,00 €	50 %	575,00 €
Etude Projet AGRO	1 530,00 €	50 %	765,00 €
Travaux PMPOA	11 408,97 €	30%	3 422,69 €
Travaux PMPOA	862,50 €	20%	172,50 €
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		4 935,19 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements,

l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2004211-14 du 29 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA

des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/07/2004 n° 200 410 000 228 418

Vu la demande de subvention présentée par SCEA LA TASTE, 1 chemin Roca Lannecaube, 64350 Lannecaube

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :
SCEA LA TASTE, prévoyant un investissement à : 64350 Lannecaube,

Montant prévisionnel du projet : 15 689,00 € Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1 150,00 €	50 %	575,00 €
Etude Projet AGRO	1 200,00 €	50 %	600,00 €
Travaux PMPOA	12 200,00 €	30%	3 660,00 €
Travaux PMPOA	- 0 €	20%	- 0 €
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		4 835,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la

date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2004211-15 du 29 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/07/2004 n° 200 410 000 228 220

Vu la demande de subvention présentée par M. GLEMET Jean Louis, Gerderest, 64160 Gerderest

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Jean Louis GLEMET, prévoyant un investissement à : 64160 Gerderest,

Montant prévisionnel du projet : 86 267,33 €

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1 150,00 €	50 %	575,00 €
Etude Projet AGRO	1 530,00 €	50 %	765,00 €
Travaux PMPOA	43 617,35 €	30%	13 085,21 €
Travaux PMPOA	23 066,00 €	20%	4 613,20 €
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		19 038,41 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre

de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Tarnos communes de Tarnos et de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2004216-44 du 3 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Arrêté Modificatif n°1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Landes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de l'Environnement, livre II ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 1 et 5à15 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 4 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Tarnos ;

Vu la demande présentée par la collectivité de Tarnos pour le dimensionnement de son ouvrage de traitement ;

Vu l'avis émis par la commune de Tarnos dans sa délibération en date du 11 décembre 2003 sur le projet modificatif d'arrêté de réduction des flux des substances polluantes ;

Vu l'avis implicitement favorable la commune de Boucau sur le projet modificatif d'arrêté de réduction des flux des substances polluantes adressé par courrier en date du 25 juin 2003;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes émis dans sa séance du 6 avril 2004;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques émis dans sa séance du 17 juin 2004;

Considérant le rapport de la MISE des Landes ;

Considérant le rapport de la MISE des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'alinéa 3-2-2 « Objectif temps sec - seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées) » de l'arrêté du 4 décembre 2000 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

3-2-2 Seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées)

	Rendement	Valeur de flux à ne pas dépasser en kg/jour
Matière organique DBO 5	90%	210
Matière azotée NGL	70 %	157
Matière phosphorée Pt	70 %	42

Nota : Pour cette étape, il a été pris en compte les éléments suivants :

TARNOS 22 000 EH
BOUCAU 7 000 EH
Matières de vidange 2 000 EH
Eaux pluviales 3 300 EH
34 300 EH arrondi à 35 000 EH.

L'objectif de réduction de matières azotées et phosphorées pourra être modulé sur la base d'une étude d'incidence et à partir de la définition des objectifs de qualité dans la zone estuaire prévue par le SDAGE.

Un traitement tertiaire de désinfection peut être envisagé par précaution.

Article 2: Les autres dispositions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2000 restent applicables et devront être respectées dans les échéances prévues.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur ou Madame le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Tarnos, Madame le Maire de Boucau,

Ampliation sera envoyée à Messieurs les Sous-Préfet de Dax et de Bayonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Président de l'Agence Adour Garonne, Messieurs les Présidents du Conseil Général des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 3 août 2004

Pour le Préfet des Landes
Le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension de la mairie, aménagement de l'agence postale et création de logements Commune d'Helette

Arrêté préfectoral n° 2004222-17 du 9 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire d'Helette en date du 8 juillet 2004 ci-annexé justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'extension de la mairie, d'aménagement de l'Agence Postale et de création de logements à Helette est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Helette est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Helette, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2004217-8 du 4 août 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Boeil Bezing ;

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Boeil Bezing, M. le secrétaire général de la préfecture à Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Boeil Bezing, de la préfecture (Services SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Boeil Bezing, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Autorisation de création de l'association syndicale autorisée «Brunançon Lasvignottes» à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2004209-13 du 27 juillet 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi des 21 juin 1865, la loi du 22 décembre 1888 modifiée et décret-loi du 21 décembre 1926 concernant les associations syndicales autorisées ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2004 prescrivant l'enquête publique relative à la constitution d'une association syndicale autorisée dans la commune de Biarritz et convoquant les propriétaires riverains du l'impasse Brunançon en assemblée générale ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les statuts de l'ASA Brunançon Lasvignottes et le procès verbal qui ont été élaborés par l'assemblée générale du 19 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques le 09 juillet 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Est autorisée dans la commune de Biarritz une association syndicale autorisée dénommée «Brunançon-Lasvignottes».

Elle est composée des propriétaires des parcelles cadastrées comme suit : section AB n°s 146, 147, 148, 151, 153, 154, 155, 411 & 412.

Article 2 – Cette association aura pour but la gestion, l'entretien, l'amélioration des réseaux existants (voirie-assainissement-éclairage public) de l'impasse Brunançon et la cession de l'assiette de cette voirie en vue de son intégration dans le domaine public de la ville de Biarritz.

Article 3 -Le conseil syndical se compose de 2 membres titulaires et d'un président.

Article 4 – L'assemblée générale a élu les membres suivants au conseil syndical :

Président : Monsieur Jean-Jacques Darriot

Membres : Madame Claudette Dagnaud

Monsieur Pierre Lamberti

Article 5 – Le siège de l'association est fixé à la mairie de Biarritz.

Article 6 – Monsieur le trésorier d'Anglet Adour Océan est nommé agent comptable de l'association. Ses émoluments seront fixés par arrêté préfectoral sur avis de monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 – L'association a une durée indéterminée. Elle ne pourra se dissoudre qu'après avoir acquitté toutes ses dettes et sur le consentement des 2/3 au moins des voix représentées.

Article 8 – L'assemblée générale se réunira chaque année en assemblée ordinaire ans le courant du mois d'Août.

Article 9 – L'assemblée générale se compose des propriétaires possédant au moins un centiare.

Article 10 – Chaque propriétaire a droit à une voix.

Article 11 – Il sera pourvu aux dépenses au moyen de subventions, de cotisations des adhérents et d'emprunts.

Article 12 – Les adhérents sont soumis aux règles stipulées par «l'Acte d'Association» inclus dans le dossier de constitution de l'association.

Article 13 – Un règlement intérieur élaboré par le conseil syndical, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, fixera les détails de fonctionnement de l'association non prévus par l'acte d'association.

Article 14 – MM le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'Équipement, le président de l'association syndicale autorisée, le maire de la commune de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Agrément garde chasse

Par arrêté en date du 6 août 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés :

- M. Guillaume ARTO (Société de chasse de Meillon),
- M. Franck LADOUSSE (Société de chasse de Meillon),
- M. Bruno BEDOUREDE (Société de chasse de Serres-Sainte-Marie).

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Beyrie-en-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004219-6 du 6 août 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Beyrie-En-Béarn en date du 12 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 21 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beyrie-En-Béarn date du 27 mai 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Beyrie-En-Béarn est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Beyrie-

En-Béarn, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du comité départemental des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2004218-8 du 5 août 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 82.697 du 4 Août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées modifié par

Vu le décret N°88.160 du 17 Février 1988 et par le décret N°98.645 du 22 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 modifié par les arrêtés N° 2000 H 171 en date du 20 mars 2000, N° 2001 H 1 du 3 janvier 2001, N° 2001 H 341 du 18 mai 2001, N° 2001 H 396 du 7 juin 2001, N° 2001 H 413 du 18 juin 2001, N° 2001 H 1006 du 11 décembre 2001; N° 2002.337.23 du 3 décembre 2002, N° 2003.300.14 en date du 27 octobre 2003 ; N° 2003.316.11 en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.350.18 portant prorogation du mandat des membres du CODERPA

Vu la correspondance de M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CF.D.T en date du 24 novembre 2003 ;

Vu la correspondance de M^{me} la Directrice de la Résidence Retraite Antoine de Bourbon en date du 28 janvier 2004

Vu la correspondance M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron en date du 29 janvier 2004 ;

Vu la correspondance de M. le Président de la Confédération Nationale des Retraités en date du 7 avril 2004 ;

Vu la nouvelle composition des membres de la 5^{me} commission en matière du Coderpa en date du 2 juin 2004

Vu la correspondance de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées en date du 24 mai 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 est modifié coM^{me} suit:

I Collège I – Représentant des principales associations et organisations de retraités et personnes âgées

Confédération Nationale des Retraités

- Membre titulaire
M. Louis SEVAL, 10 rue du Président Kennedy – 64000 Bayonne
En remplacement de M. André LAMOUR
- Membre suppléant :
M. Gilbert COPENTIPY, 38 rue Redoute – 64200 Biarritz
En remplacement de M. Lajos NAGI

Union Nationale des Retraités et Personnes Agées

- Membre Titulaire
M^{me} Marie FAUT, 17 avenue du Polo – 64100 Bayonne
en remplacement de M^{me} Marthe VELLA

Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités C.F.D.T

- Membre Titulaire
M^{me} Josiane GOUMONDIE, 19 rue de Coutras – 64000 Pau
en remplacement de M. François HUN
- Membre Suppléant
M. François HUN, 4 rue Jacques Brel 64000 Pau

Collège II – Personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'Action Sanitaire et Sociale en faveur des personnes âgées

Désignées par le Préfet

- Membre Suppléant
M^{me} le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron
En remplacement de M. J.P.ANDRY

Personnes désignées par le Président du Conseil Général

- Suppléant
M^{me} Anne LACOMBE, Directrice Résidence Antoine de Bourbon - 64140 Billere
en remplacement de M^{me} BATS

Collège 3 – 10 représentants des collectivités locales et organismes qui par leurs interventions et leurs financements apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département..

4 Conseillers Généraux désignés par le Président du Conseil Général

- Membre Titulaire
M. Marc COURET, 21 rue Monseigneur Théas - 64530 Bourg
en remplacement de M. Jacques COUMET
- Membre Suppléant
M^{me} Monique LARRAN-LANGE, 5 place Monseigneur Vansteenberghé - 64240 Hasparren
en remplacement de M. Marc COURET
- Membre Titulaire
Docteur Bernard GIMENEZ, Hôtel de Ville - 64600 Anglet
en remplacement de M. Jean Louis DOMERGUE
- Membre Suppléant
M. Benat INCHAUSPE, Maison Bordaxuritea – Rue Jean Lissar - 64240 Hasparren

en remplacement de M. Charles PELANNE

- Membre Titulaire
M. Charles PELANNE, Bourg - 64330 Mont Disse
en remplacement de Docteur Bernard GIMENEZ
- Membre Suppléant
M. Jean Louis CASET, Mendi Xoko - 64120 Ibarolle
en remplacement de M. Jean CASSEIGNAU

Article 2 : La durée du mandat des membres du CODER-PA figurant sur la liste ci-annexée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Composition de la commission du répertoire des métiers

Arrêté préfectoral n° 2004219-7 du 6 août 2004
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999 désignant la commission du répertoire des métiers ;

Vu les propositions du président de la chambre de métiers en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu les propositions des présidents des chambres de commerce et d'industrie de Pau Béarn et Bayonne Pays Basque en date du 5 juillet 2004 ;

ARRETE :

Article premier – La commission dite « commission du répertoire des métiers » est composée coM^{me} suit :

- M. le Préfet, ou son représentant, président ;
- Le chef du bureau des affaires interministérielles ou son représentant, chargé du secrétariat de la commission ;
- M. Louis MOUTENGOU, membre de la chambre de métiers, membre titulaire ;
- M. Pascal VALLEE, membre de la chambre de métiers, membre suppléant ;
- M. Bernard MOUILLOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn, membre titulaire ;

Article 2 – Cette commission est compétente en matière d'immatriculation à la chambre de métiers et au registre des métiers.

Article 3 – Ladite commission se réunit sur l’initiative de son président et rend son avis sur les demandes qui lui sont présentées dans le délai d’un mois à compter de sa saisine :

- elle peut être saisie pour avis par le président de la chambre de métiers en matière d’immatriculation ou de radiation au répertoire des métiers.
- elle doit être obligatoirement saisie pour avis par le président de la chambre de métiers, préalablement à tout refus d’immatriculation. La décision de refus doit être motivée.

Article 4 – L’arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999 est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D’HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du CHRS Atherbea Association «Centre d’Accueil et Foyer Côte Basque»

Arrêté préfectoral n° 2004208-7 du 26 juillet 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d’Honneur

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 23 février 2004 pris en application de l’article L.314-4 du code de l’action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d’hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l’établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l’exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante	158 967	1 157 160
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 896	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 297	
Déficit de la section d’exploitation reporté	43 956	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 141 416	1 201 116
Groupe II Autres produits relatifs à l’exploitation	59 700	

Article 2 : Pour l’exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 141 416 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 118 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l’établissement à son siège, dans le délai d’un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l’article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l’article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CHRS Amitié Association OGFA**

Arrêté préfectoral n° 2004208-8 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 998	1 597 738
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 403	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 337	
Déficit de la section d'exploitation reporté	47 592	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 307 255	1 645 330
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	338 075	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 307 255 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 108 938 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CHRS les Mouettes association centre d'accueil
et foyer Côte Basque**

Arrêté préfectoral n° 2004208-9 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Mouettes comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 061	632 573
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 434	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 078	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	559 116	625 374
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 258	
Excédent de la section d'exploitation reporté	7 199	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 559 116 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 593 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CHRS Massabielle**

Arrêté préfectoral n° 2004208-10 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 190	164 354
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 784	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 380	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	160 089	164 339
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 250	
Excédent de la section d'exploitation reporté	15	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 160 089 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 340 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CHRS du coté des femmes association du coté des femmes

Arrêté préfectoral n° 2004208-12 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du coté des femmes comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 555	395 035
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 900	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 580	
Déficit de la section d'exploitation reporté	15 864	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	333 671	410 899
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 228	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 333 671 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 806 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CADA Atherbea Association centre d'accueil
et Foyer Côte Basque**

Arrêté préfectoral n° 2004208-13 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 584	549 209
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 890	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 735	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	518 719	526 877
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 158	
Excédent de la section d'exploitation reporté	22 332	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 518 719 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 226 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CADA Messins Association OGFA**

Arrêté préfectoral n° 2004208-14 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Messins comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 720	371 105
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 826	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 559	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	358 136	371 105
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 969	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 358 136 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 844 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CHRS l'Escale Association l'Escale

Arrêté préfectoral n° 2004208-15 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Escale comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 259	922 583
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 214	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 110	
Déficit de la section d'exploitation reporté	15 864	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	888 216	938 447
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 231	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 888 216 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 018 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CADA Isard Cos Association Cos

Arrêté préfectoral n° 2004208-16 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ISARD COS comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 227	366 352
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 551	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 574	
Déficit de la section d'exploitation reporté	117	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	366 469	366 469
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 366 469 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 539 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement du CPH Isard Cos
Association Centre d'Orientation Sociale**

Arrêté préfectoral n° 2004208-17 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au Journal Officiel du 26 mars 2004 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Isard Cos comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 847	606 343
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 269	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 227	
Déficit de la section d'exploitation reporté	5 953	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	556 296	612 296
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 556 296 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 358 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification de l'appartement
de coordination thérapeutique de Sid'Avenir
pour l'année 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004216-32 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant que la réponse de l'association n'a pas été transmise dans les délais,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 783	211 579
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 266	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 530	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	180 525	211 579
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 033	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 021	

Article 2 : Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640005799) est fixée à 180 525 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-33 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 310	354 146
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 162	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 674	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	282 528	354 146
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 241	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 377	

Article 2 : Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA (n°FINESS : 640015202) est fixée à 282 528 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-34 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 298	234 046
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 150	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 598	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	234 046	234 046
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640792867) est fixée à 234 046 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-35 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 692	139 123
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 296	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 135	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	139 123	139 123
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640792867) est fixée à 139 123 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-36 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Vu les réponses apportées par l'association gestionnaire ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 198	558 254
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 128	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 928	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	481 082	558 254
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 354	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 818	

Article 2 : Le dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association BIZIA (n°FINESS : 640005377) est fixée à 481 082 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-37 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant que la réponse de l'association n'a pas été transmise dans les délais,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 144	615 073
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 913	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 016	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	598 787	615 073
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 286	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINISS : 640792537) est fixée à 598 787 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-38 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant l'absence de réponse de l'association,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 070	242 560
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 595	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 895	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	198 257	242 560
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 303	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n°FINESS : 640005708) est fixée à 198 257 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004216-39 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives transmises par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Considérant que la réponse de l'association n'a pas été transmise dans les délais,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 572	639 978
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 342	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 064	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	571 737	639 978
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 449	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 792	

Article 2 : Le dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640792529) est fixée à 571 737 € pour l'année 2004.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2004222-3 du 9 août 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu le changement de présidence au sein de l'association ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n° 640604-T2 (producteurs de

spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et 3 n° 640605-T3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrées le 17 juillet 2001, sont retirées, à :

– M. Franck LIDON, né le 17/04/1963, demeurant 43 côte St Martin – 64800 Nay

en qualité de président de : Association Compagnie un deux trois Soleil, sise à Pau (64).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004222-4 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de retrait de licence sollicitée par l'intéressé en raison de la dissolution de l'association ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n° 641235-T1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques), et 3 n° 641236-T3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entre-

preneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrées le 13 août 2003, sont retirées, à :

- M. Claus WOLFRAM, né le 28/11/1935, demeurant 103 rue principale – 64150 Lagor
en qualité de président de : Association Musique au Temple, sise à Orthez (64).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-6 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641459-T3, à :

- M. Yves HAURE, né le 24/02/1963, demeurant résidence Chanteclair – 64400 Oloron Sainte Marie

en qualité de secrétaire de : Association Comité d'organisation du festival international des Pyrénées, sise à Oloron Sainte Marie (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-8 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641458-T3, à :

- M^{me} Marie-Claude JEANTET épouse TOUROT, née le 09/04/1944, demeurant 2 avenue des Acacias – 64000 Pau

en qualité de présidente de : association Festival de Théâtre de Mourenx, sise à Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-9 du 9 août 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641509-T2, à :

– M. Bruno VAISSE, né le 30/03/1961, demeurant Acotz – 64500 Saint Jean de Luz

en qualité de trésorier de : Association A.R.C.A.D, sise à Hasparren (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-10 du 9 août 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641454-T2, à :

– M. Cédric ROUX, né le 25/04/1967, demeurant 3 avenue Jouandin – 64100 Bayonne

en qualité de gérant de : Sarl CSM Productions, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-11 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641455-T3, à :

– M. Cédric ROUX, né le 25/04/1967, demeurant 3 avenue Jouandin – 64100 Bayonne

en qualité de gérant de : Sarl CSM Productions, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004222-13 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640257-T2, à :

– M. Georges CAUGANT, né le 27/04/1949, demeurant 21 route de la Bastide – 64800 Asson

en qualité de président de : Association Les explorateurs, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004222-14 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641515-T2, à :

– M. Michel DE SAINT RAPT, né le 18/10/1941, demeurant 7 place du Tertre – 75018 Paris
en qualité de président de : association Quoi, sise à Guéthary (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004222-15 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641457-T2, à :

– M^{me} Marie-Claude JEANTET épouse TOUROT, née le 09/04/1944, demeurant 2 avenue des Acacias – 64000 Pau en qualité de présidente de : association Festival de Théâtre de Mourenx, sise à Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004222-16 du 9 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002, par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640500-T2, à :

– M. Jérémie COSTE, né le 29/12/1981, demeurant 386 avenue de la vallée heureuse – 64110 Gelos
en qualité de administrateur de : Association le Théâtre du Gaucher, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004216-25 du 3 août 2004
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2004, par M. GOULEAU Alain Gérant de la société Sac'Story, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sac'Story situé à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAC'STORY à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. GOULEAU gérant de la société SAC'STORY est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Sac'Story située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée
– du lundi 14 juin au samedi 4 septembre 2004

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 août 2004
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental, du travail, de l'emploi
 et de la formation Professionnelle
 et par empêchement
 l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004216-26 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2004, par M. URCHOEGUIA Jean Gérant de la société INGOITA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Moutet Tissage situé 14 rue de la République à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société INGOITA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jour de repos par semaine en récupération du dimanche
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. URCHOEGUIA gérant de la société INGOITA est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Moutet Tissage située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 août 2004
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental, du travail, de l'emploi
 et de la formation Professionnelle
 et par empêchement
 l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004216-29 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par M^{me} Marthe LAXAGUE Gérante de la société LAXAGUE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne SANDALES CONCHA situé 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LAXAGUE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- un jour de récupération par dimanche travaillé

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée déterminée pour la période demandée.

ARRETE

Article premier : M^{me} Marthe LAXAGUE gérante de la société LAXAGUE est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Sandales Concha située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du samedi 19 juin 2004 au lundi 13 septembre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004216-30 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2004, par M. François CLERGET Gérant de la société ABM COMMERCE, ten-

dant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne MAISON DU SUD situé 27 rue Garat à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ABM COMMERCE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100%
- repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées le dimanche
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée pour juillet et août.

ARRETE

Article premier : M. François CLERGET gérant de la société ABM COMERCE est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MAISON DU SUD située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
 - du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004216-41 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Hendaye en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2004, par M. HEINZ Eric Gérant de la société DECATHLON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne TRIBORD situé quai de Floride à Hendaye.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Hendaye

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DECATHLON à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garanti sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. HEINZ Eric gérant de la société DECATHLON. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique TRIBORD située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du samedi 31 juillet au lundi 13 septembre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004216-43 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2004, par M. SAINT ANDRE Bruno Gérant de l' EURL COLONIES DE VACANCES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne COLONIES DE VACANCES situé rue du 14 Juillet à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société COLONIES DE VACANCES à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées le dimanche
- 3 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. SAINT ANDRE Bruno gérant de la société COLONIES DE VACANCES est autorisé à donner à ses salariés de la boutique COLONIES DE VACANCES située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004217-9 du 4 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par M^{lle} DEDIEU Sylvie Gérante de la société S et G , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne S et G situé 28 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Set G. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 110% du taux horaire
- 1 jour de repos par dimanche travaillé
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M^{lle} DEDIEU gérante de la société Set G est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Set G située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 4 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004217-10 du 4 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2004, par M^{me} DRILLE Laurence Gérante de la société LILAUSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne SERGE BLANCO situé 88 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LILAUSE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jour de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} DRILLE gérante de la société Lilause est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Serge Blanco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 4 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004223-4 du 10 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2004, par M. GOURSSOL Gérant de la société MAT NAT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins enseignes :

- MASKANA situé 22 rue Gambetta à Saint Jean de Luz
- MANIC PANIC situé 15 rue Gambetta à Saint Jean de Luz
- M. G.8. situé 66 rue Gambetta à Saint Jean de Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société MAT NAT à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- deux jours de repos consécutifs suite au dimanche travaillé
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. GOURSOL gérant de la société MAT NAT est autorisé à donner à ses salariés des boutiques PANIC MANIC, M. G. JUNIOR, M. G. 8 et MASKANA situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004223-5 du 10 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2004, par M. CLEMENTE Jean-Christophe exploitant individuel, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 8 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée monsieur CLEMENTE Jean-Christophe à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de repos par dimanche travaillé
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. CLEMENTE Jean-Christophe est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
l'inspecteur du Travail : M. L. PUCEL

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Louhossoa

Arrêté préfectoral n° 2004211-90 du 29 juillet 2004
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A040019 - affaire N° SA43173

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/6/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Louhossoa

Renforcement du réseau BTA du Poste N° 04 Caminoa par création du poste N° 13 Fagaldia et Reprise des réseaux en souterrain 150 Alu

AB 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/6/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040019

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Louhossoa (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Services routes
et par intérim,
le chef du service travaux Neufs :
B.MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2004212-17 du 30 juillet 2004

PROCEDURE A - A040015 - AFFAIRE N° SA43712

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/6/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Loubieng

Renforcement BTA sur le Poste N° 11 Bergouey - Mise en souterrain sortie du Bourg (Chemin de Larieste) sur le Poste N° 8 Bourg

AB 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/6/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Mr le Maire de Loubieng doit adresser une demande d'étude pour réaliser des travaux d'enfouissement du réseau F. Télécom en coordination avec ceux d'EDF - (Loubieng P8 Bourg).

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. Ronfort (Tél.05.59.80.49.70.)

Article 2 : M. Le Maire de Loubieng (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Services routes
et par intérim,
le chef du service travaux Neufs :
B.MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Larceveau - Ostabat-Asme

Arrêté préfectoral n° 2004212-18 du 30 juillet 2004

PROCEDURE A - A040016 - AFFAIRE N° SA43605

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/6/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Larceveau - Ostabat-Asme

Renforcement Réseau BT Aérien Poste N° 2 Etcharnia

FACE AB 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/6/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040016

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Larceveau (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Ostabat-Asme (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Services routes
et par intérim,
le chef du service travaux Neufs :
B.MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2004212-19 du 30 juillet 2004

PROCEDURE A - A040017 - AFFAIRE N° SA44319

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/6/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pee Sur Nivelles

Renforcement du réseau BTA du Poste N° 61 Tuturenia par création du poste socle

AB 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/6/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040017

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Subdivision de St Jean de Luz

Le remblaiement de tranchée sur la RD 3 est à réaliser selon les normes en vigueur NFP 96-331 de septembre 96 (Trafic Moyen).

Article 2 : M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Services routes
et par intérim,
le chef du service travaux Neufs :
B.MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain

Arrêté préfectoral n° 2004212-20 du 30 juillet 2004

PROCEDURE A - A040018 - AFFAIRE N° SASA4356

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/6/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascain

Renforcement du réseau BTA du Poste N° 32 Charles par création du poste socle n° 56 Xara Baïta + Reprise BTA par le Poste N°31 Harguin

Face AB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/6/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040018

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Services routes
et par intérim,
le chef du service travaux Neufs :
B.MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Espelette

Arrêté préfectoral n° 2003217-16 du 5 août 2004

PROCEDURE A - A040021 - AFFAIRE N° SA43701

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Espelette

Renforcement du Réseau BTA du Poste N° 21 ALDATEI par la création du Poste Socle sur Dipôles 42 et 40

FACE AB 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040021

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau (V/Interlocuteur Tél.05.59.05.59.37.)

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des P.A.

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Article 2 : M. le Maire d'Espelette (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef de France Telecom - Unité Régionale Réseau Aquitaine - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes
et par intérim,
le chef du service juridique et financier,
M. RANSOU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2004216-6 du 3 août 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

(en communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie)

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 2 août 2004, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 3 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 2 août 2004 Département des Pyrénées-Atlantiques

<p>M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT entreprise de maçonnerie maison Idioïnia 64220 Ahaxe-Alciette-Bascassan tél. : 05 59 37 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris 64120 Amendeux-Oneix tél. : 05 59 65 71 46</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 64120 Amendeux-Oneix tél. : 05 59 65 91 09</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison IGUZPEGI 64120 Amorots-Succos tél. : 05 59 65 61 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet tél. : 05 59 63 84 84</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 64600 Anglet tél. : 05 59 03 98 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre LANDABURU 64220 Anhaux tél. : 05 59 37 09 83</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>

<p>La commune d'Aramits 64570 Aramits tél. : 05-59-34-60-10</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Aurélie REY-COYEHOUCQ 64190 Araujuzon tél. : 05-59-66-54-29</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Arcangues 64200 Arcangues tél. : 05 59 43 05 50</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy tél. : 05 59 83 98 71</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Aroue-lithorots-Olhaïby tél. : 05 59 65 88 54</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay tél. : 05 59 71 21 17</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay tél. : 05 59 71 23 76</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson tél. : 05 59 71 40 74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Burgy S.A.R.L. PFAO 5, place du Palais 64370 Arthez-de-Béarn tél. : 05 59 67 79 57</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Arudy 64260 Arudy tél. : 05-59-05-80-44</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p>
<p>M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. JAMBOUE et FILS 38,avenue des Pyrénées 64260 Arudy – tél. : 05-59-05-80-63</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguët tél. : 05 59 04 51 45</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet tél. : 05 59 04 51 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>Mme Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat tél. : 05 59 37 24 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne 64220 Ascarat – tél. : 05 59 37 05 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE 64220 Ascarat tél. : 05 59 37 09 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson tél. : 05 59 71 03 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Ayherre 64240 Ayherre tél. : 05 59 29 64 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus tél. : 05-59-28-92-46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 64520 Bardos tél. : 05 59 56 86 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ 64520 Bardos tél. : 05 59 56 82 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne tél. : 05 59 46 60 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Catherine GONI S.A.R.L. C. GONI 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne tél. : 05 59 26 75 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne tél. : 05 59 41 18 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. GUIROY établissement Marbrerie Bousquet 2 avenue du 14 avril 64100 Bayonne tél. : 05 59 50 74 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne tél. : 05 59 63 63 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne tél. : 05 59 63 33 32</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Emmanuel DUFRENE S.A. S.A ERAUSTEGUIA 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 64100 Bayonne tél. : 05 59 52 56 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion d'un crématorium
<p>M. Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne tél. : 05 59 52 00 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet 64100 Bayonne tél. : 05 59 52 23 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BOUSQUET entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo 64100 Bayonne tél. : 05 59 50 17 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Régis DAUDIGNON S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne tél. : 05 59 63 33 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel ARLA entreprise de maçonnerie Maison GOIZ ARGI 64120 Beyrie-sur-Joyeuse tél. : 05 59 65 80 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard TOME S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 64200 Biarritz tél. : 05 59 24 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz tél. : 05 59 41 27 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz tél. : 05 59 43 95 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache tél. : 05 59 56 40 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos tél. : 05 59 39 07 17</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. André GAULET 64260 Bielle tél. : 05-59-82-61-07</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * mise en bière</p>
<p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri 64700 Biriattou tél. : 05 59 20 68 87</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos tél. : 05 59 83 98 71</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos tél. : 05 59 82 92 14</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p>
<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau tél. : 05 59 57 03 10</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert BAULON S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles 64340 Boucau tél. : 05 59 64 71 25</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber tél. : 05 59 77 02 60</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Serge Darribère S.A.R.L. Darribère et fils 64410 Bouillon tél. : 05 59 81 60 26</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia 64240 Briscous tél. : 05 59 31 73 58</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Rémy ROUMAS 64190 Bugnein tél. : 05-59-66-03-67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Buzy 64260 Buzy tél. : 05-59-21-00-41</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière
<p>M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siècles» rue du stade 64260 Buzy tél. : 05-59-21-05-74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains tél. : 05 59 29 24 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came tél. : 05 59 56 02 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis Métayer Maison TOUROUT 64520 Came tél. : 05 59 43 43</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau tél. : 05 59 81 66 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde 64500 Ciboure tél. : 05 59 47 27 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze tél. : 05 59 61 09 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Paul Blanchard S.A.R.L. Pompes Funèbres Régionales de Nay - Parc des activités économiques Monplaisi 64800 Coarraze tél. : 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy tél. : 05 59 33 82 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout tél. : 05-59-39-77-51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud DALLIES entreprise de maçonnerie Maison IDIARTIA 64120 Etcharry tél. : 05 59 65 95 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Féas 64570 Féas tél. : 05-59-39-29-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou tél. : 05 59 77 17 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno CASTERES établissement Pompes Funèbres Générales (PFG) 30 avenue Henri IV 64290 Gan tél. : 05 59 21 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 rue des Pyrénées 64290 Gan tél. : 05 59 21 57 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan tél. : 05 59 21 53 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances Apathie-Etchegoyhen» Maison «Idartia» 64130 Garindein tél. : 05-59-28-11-99</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière

<p>Mme Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin tél. : 05 59 04 72 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger tél. : 05 62 31 58 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren tél. : 05 59 29 60 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Baptiste DABBADIE entreprise Jean-Baptiste Dabbadie 52 rue Pierre Broussain 64240 Hasparren tél. : 05 59 29 67 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre 64240 Hasparren tél. : 05 59 29 43 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
<p>La commune d'Hendaye 64700 Hendaye tél. : 05 59 48 23 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise Etcheberry 64120 Ibarrolle tél. : 05 59 37 85 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 64800 Igon tél. : 05 59 61 11 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Bernard ETCHART entreprise ETCHART 64640 Iholdy tél. : 05 59 37 62 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry tél. : 05 59 37 69 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou tél. : 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques

<p>6, rue du Corps Franc Pommiers 64110 Jurançon tél. : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue tél. : 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La-Bastide-Clairence tél. : 05 59 29 68 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>la S.A.R.L. ICHAS S.A.R.L. ICHAS route de Came 64270 Labastide-Villefranche tél. : 0559384550</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche tél. : 05 59 38 43 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Patrice CABALE 64270 Labastide-Villefranche</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits tél. : 05 59 37 81 93</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel LORDON entreprise Lordon 64480 Larressore tél. : 05 59 93 03 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns tél. : 05-59-05-39-57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert LASSALLE 3,Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix tél. : 05-59-39-20-54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation 64270 Léren Dussarrat Michel tél. : 05 59 38 42 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres rurales des 3 B 14 rue Maubec</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation

<p>64230 Lescar tél. : 05 59 81 18 96</p> <p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar tél. : 05 59 81 24 25</p> <p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 64140 Lons tél. : 05 59 32 17 67</p> <p>La commune de Louvie-Juzon 64260 Louvie-Juzon tél. : 05-59-05-61-70</p> <p>M. Alain MONCLA rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon tél. : 05-59-06-75-04</p> <p>M. Bernard SUHAS entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute tél. : 05 59 65 74 43</p> <p>M. Justin Darribère route d'Arzacq 64410 Malaussanne tél. : 05-59-04-50-35</p> <p>M. Jean-François DUBOURDIEU S.A.R.L. DUBOURDIEU Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre tél. : 05-59-28-10-01</p> <p>M. Pierre-Noël ITHURRALDE entreprise Granit Adour Pyrénées Marbrerie CAILLABET 20, Avenue deTréville 64130 Mauléon-Licharre tél. : 05-59-28-04-77</p> <p>La commune de Mendionde 64240 Mendionde tél. : 05 59 29 62 53</p> <p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon tél. : 05 59 62 05 05</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	--

<p>M. ESCALLE S.A.R.L. Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs tél. : 05 59 33 40 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre tél. : 05 59 31 81 45</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Soulerot 64450 Navailles-Angos tél. : 05 59 33 84 03</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. Palengat Construction 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay tél. : 05 59 61 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul Blanchard établissement pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay tél. : 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. pompes funèbres Oloronaises Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie tél. : 05-59-39-48-83</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot ->P.F Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno CASTERES S.A. pompes funèbres générales du Sud-Ouest 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie tél. : 05-59-39-01-09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José EGEA ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie Hum-Sentoure» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie tél. : 05-59-39-01-88</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>MM. Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp tél. : 05-59-28-06-36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule tél. : 05-59-38-18-26</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Orthez Marie 64300 Orthez tél. : 05 59 69 00 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille - 64300 Orthez tél. : 05 59 69 16 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres rurales des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez tél. : 05 59 69 94 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» - 64780 Ossès tél. : 05 59 37 75 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE entreprise individuelle Ambulance du Baigura Maison Ethorri 64780 Ossès tél. : 05 59 37 73 41</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Marie MOGABURE S.A.R.L. Mogabure Jean Marie S.E Maison Ithuri Ondo 64120 Ostabat-Asme tél. : 05 59 37 81 06</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon tél. : 05 59 33 40 86</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5,place Marcadiou 64150 Pardies tél. : 05-59-71-68-54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>Mme Danielle Minginette S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau tél. : 05 59 83 76 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau tél. : 05 59 84 81 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>MM. Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard 4, avenue du 218ème RI 64000 Pau – tél. : 05 59 32 37 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno CASTERES établissement pompes funèbres générales - 2, rue Blanqui 64000 Pau tél. : 05 59 83 83 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
<p>M. Eric Dorlanne entreprise Eric Dorlanne 3 cours du 218ème R.I. 64000 Pau</p>	<ul style="list-style-type: none"> * soins de conservation
<p>M. Jean-Piippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer 64000 Pau – tél. : 05 59 32 68 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B 18, chemin de la Caribette 64230 Poey-de-Lescar tél. : 05 59 81 18 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq tél. : 05 59 53 51 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean-Pierre Mondeilh établissement pompes funèbres Handy/Mondeilh Le Bourg 64330 Ribarrouy tél. : 05 59 04 70 25</p> <p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou tél. : 05 59 68 92 74</p> <p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise LANDAGARAY Maison Yara 64640 Saint-Esteben</p> <p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry tél. : 05 59 37 40 08</p> <p>M. Pierre BIDART entreprise BIDART quartier Michelene Potroxoinea 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry tél. : 05 59 37 46 75</p> <p>Mme Michèle Avril S.A.R.L. DELTA SERVICES Zone artisanale 64160 Saint-Jammes tél. : 05 59 68 30 40</p> <p>MM. Etienne et Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconte 64500 Saint-Jean-de-Luz tél. : 05 59 26 08 38</p> <p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz tél. : 05 59 26 09 38</p> <p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz tél. : 05 59 26 46 41</p> <p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz tél. : 05 59 26 90 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * soins de conservation
---	--

<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut- Auto Ecole - Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais tél. : 05 59 65 74 49</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais tél. : 05 59 65 70 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN 6 rue Pertic 64120 Saint-Palais tél. : 05 59 65 81 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Martine Vallade S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn tél. : 05 59 38 23 09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</p> <p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn tél. : 05 59 38 32 65</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Bernard GAHAT S.A.R.L. Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles tél. : 05 59 67 50 69</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. GUICHANDUT Rue du Temple 64390 Sauveterre-de-Béarn tél. : 05-59-65-74-49</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre-de-Béarn-64390</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Pannecau 64390 Sauveterre-de-Béarn tél. : 05-59-38-53-73</p>	<p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* organisation des obsèques</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* fourniture des corbillards</p> <p>* fourniture des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh entreprise Pompes Funèbres Handy/Mondeilh rue de Béost 64121 Serres-Castet tél. : 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

M. Jean CORTES
64260 Sévignacq-Meyracq
 tél. : 05-59-05-60-63

M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA
 établissement Jean-Simon
 Artano-Garmendia
 rue principale
64470 Tardets-Sorholus
 tél. : 0559287106

M. Bernard NIPOU
 Chemin Laslanottes
64450 Thèze
 tél. : 05 59 04 83 65

M. Arnaud ALFARO
 entreprise ALFARO
 Maison Bixta Eder
64430 Urepel
 tél. : 05 59 37 58 88

M. Jean Martin ETCHEVERRY
 S.A.R.L. Pompes Funèbres 64
 et Urtoises
 Z.A de la Gare
64240 Urt
 tél. : 05 59 63 84 84

**M. Jean-Bernard ARIBIT
 et Claude ARIBIT**
 S.A.R.L. d'Exploitation des
 Etablissements Aribit
 Maison Gure Atherbea
64240 Urt
 tél. : 05 59 56 21 23

M. Jean-Paul ELISSALDE
 S.A.R.L. Elissalde
 route de Briscous
64240 Urt
 tél. : 05 59 56 2177

M. Jean Jacques DUHALDE
 S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde
64480 Ustaritz
 tél. : 05 59 93 00 48

* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
 * fourniture des corbillards
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps après mise en bière
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

* organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant mise en bière
 * transport de corps après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
 * fourniture des corbillards
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant et après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
 * fourniture des corbillards
 * fourniture des voitures de deuil
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier d'Oloron

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier d'Oloron, afin de pourvoir 8 postes dans les spécialités suivantes :

Cuisines : 2 postes

Ateliers : 4 postes

Entretien des locaux : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalents et comptant deux ans de services publics

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron BP 160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de recrutement de deux agents d'entretien spécialisés au centre hospitalier de Pau

Deux postes d'Agents d'entretien spécialisés sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature

- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement de quatre agents administratifs au centre hospitalier de Pau

Quatre postes d'Agents Administratifs sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau

Trois postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive

64046 Pau Cedex , dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés , en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier
au centre hospitalier de Pau**

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres de maître ouvrier (gestion de l'unité bâtiment équipement) , afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces justificatives doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ENVIRONNEMENT

**Concours des municipalités ouvert aux communes
de moins de 10 000 habitants**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France organise son 16^{me} concours national.

Il a pour objet d'encourager une municipalité qui a su garder le caractère particulier de sa commune ou assurer la mise en valeur de son patrimoine dans toute sa diversité.

Ce concours est soutenu notamment par le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'écologie et

du développement durable, le secrétariat d'état au tourisme, la Fondation du Patrimoine, la société RUSTICA « Détours en France » et le groupe PRO BTP.

Les candidatures sont réservées aux communes de moins de 10 000 habitants et doivent être adressées avant le 31 décembre 2004 à la société pour la protection et l'esthétique de la France, 39 avenue de La Motte-Picquet, 75007 Paris (tél. : 01.47.05.37.71). (n° 2004211-83)

Pour en savoir plus : règlement et formulaire de participation

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

Classement de l'établissement Les Acacias à Gan

Décision régionale du 9 août 2004
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 juin 2001 autorisant la SARL « Centre de repos et de convalescence des Pyrénées » - 64170 Serres Sainte Marie, à regrouper 20 lits du Centre de repos et de convalescence des Pyrénées sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Acacias » situé à Gan,

Vu la visite de conformité effectuée le 29 juin 2004 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 30 juillet 2004,

Vu la nouvelle capacité de l'établissement, qui s'établit à 80 lits,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1981 classant en catégorie A l'établissement « Le Blancat » à Gan, dénommé « Les Acacias » depuis 1990,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 juillet 2004,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Les Acacias route de Pau 64290 Gan	Convalescence	A	80

Article 2. La date d'effet de ces dispositions est fixée au 30 juillet 2004, date d'effet de la visite de conformité.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Article 4. Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

pour Le Directeur,
le Secrétaire Général
Bernard NUYTEN

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté régional du 30 juillet 2004

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

- Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service :
Françoise DUBOIS

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE**INDICE GLOBAL**

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS & PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				PUBLIC*	PRIVE	TOTAL		
DORDOGNE	388293	1,8	699	499	592	1091	392	35,93%
GIRONDE	1287334	1,4	1802	1276	352	1628	-174	-10,69%
LANDES	327334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,18%
LOT-ET-GARONNE	305380	1,4	428	425		425	-3	-0,71%
PYRENEES ATLANTIQUES	600018	1,8	1080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2908359		4402	3078	1231	4309	-93	-2,16%

* sont inclus dans ce total les 20 lits du service de psychiatrie de l'hôpital d'Instruction des Armées R. Piqué, susceptible d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE**INDICE GLOBAL**

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS & PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				PUBLIC*	PRIVE	TOTAL		
DORDOGNE	68728	1,4	96	7		7	-89	-1271,43%
GIRONDE	257647	1,4	361	28		28	-333	-1189,29%
LANDES	62373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,09%
LOT-ET-GARONNE	64960	1,4	91	25		25	-66	-264,00%
PYRENEES ATLANTIQUES	115199	1,4	161	27		27	-134	-496,30%
AQUITAINE	568907		796	91	65	156	-640	-410,26%
Population : 0 à 16 ans inclus								

DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**15-juin-04**

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation	2 961 003	1,74	5 003	5 152	-149	-2,98
Indice global						
Réadaptation fonctionnelle	2 961 003	0,5	1 718	1 481	237	13,82
Indice partiel						

**Bilans des cartes sanitaires
pour les équipements lourds suivants :
appareil de dialyse en centre, lithotripteurs,**

Arrêté régional du 30 juillet 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service :
Françoise DUBOIS

Bilan des équipements lourds au 01/07/2004

Lithotripteurs

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

Carte sanitaire des équipements de dialyse en Aquitaine

POPULATION INSEE		Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	214*	-17*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

SECURITE SOCIALE

Accord tarifaire

Avenant du 16 juillet 2004

Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex - représentée par son Directeur, M. Alain GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - Résidence Le Centre - 5, Terrasse du Front du Médoc - 33000 Bordeaux - représentée par son Président, M. Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés - Clinique Mutualiste - B.P. 98 - 33605 Pessac Cedex - représentée par M^{me} Evelyne OLHAGARAY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-22-4 et L. 162-22-7,

Vu l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'état et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du Code de la Sécurité Sociale pour 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 avril 2004, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 17 mai 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

Article premier : En application de l'arrêté du 17 mai 2004, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, l'article 6 de l'accord régional conclu le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale est modifié comme suit :

6 - Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) sont revalorisées de 3,53 %.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2004 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 231,58 €.

Les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,05 % à 4,13 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 755,77 €.

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 517,65 €.

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), le tarif cible régional de forfait de séance (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 198,47 €.

Les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés.

Article 2 : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur : Alain GARCIA

Pour la fédération
de l'hospitalisation privée d'Aquitaine,
le Président : Gérard ANGOTTI

Pour la fédération
des établissements hospitaliers
et d'assistance privés,
Evelyne OLHAGARAY